

*Tenant compte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>18</sup>, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

*Réaffirmant* les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

*Notant* qu'au cours de la période considérée l'économie de Montserrat a enregistré une croissance en valeur réelle et que, ces dernières années, le territoire n'a pas eu besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire,

*Notant* qu'une étude interne des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation a été effectuée en 1982 et que priorité doit être donnée à la création d'un centre de formation des fonctionnaires,

*Consciente* du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

*Prenant note* de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies opérant dans le territoire,

*Consciente* des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires où elles se rendent,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat<sup>19</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

<sup>18</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 9 à 16.

<sup>19</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 23 (A/38/23), chap. XXII.

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour qu'elle lance, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

8. *Prend note* du développement des industries manufacturières, du bâtiment et du tourisme et prie instamment la Puissance administrante d'intensifier, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le développement d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, au profit de la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie également instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour accroître le nombre de fonctionnaires locaux de la fonction publique, en particulier aux échelons supérieurs;

11. *Prend note* que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1983

### 38/47. Question des îles Turques et Caïques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Turques et Caïques,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>,

<sup>20</sup> *Ibid.*, chap. III à V et XXIII.

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

*Tenant compte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire<sup>18</sup>, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Notant avec satisfaction* que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

*Prenant note* de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins du développement du territoire, et se félicitant qu'une délégation des îles Turques et Caïques ait assisté à la cinquième Conférence annuelle du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, parrainé par la Banque mondiale,

*Prenant note* des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques<sup>21</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide

par la population du territoire de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer aux îles Turques et Caïques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consul-

<sup>21</sup> *Ibid.*, chap. XXIII.

tation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1983

### 38/48. Question des îles Vierges américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Vierges américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>22</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

*Notant avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>23</sup>,

*Rappelant* qu'elle avait prié instamment la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique,

*Notant* que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant également avec inquiétude que les principaux secteurs de l'économie du territoire ont souffert de la récession internationale,

*Réitérant* que la participation des territoires aux organismes des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés en vue de relancer les programmes de soins de santé et décourager la délinquance juvénile, des mesures prises en vue d'améliorer la prévention du crime et des dispositions adoptées en vue d'élargir et moderniser les installations scolaires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines<sup>24</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompt application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

6. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du *Virgin Islands Alien Adjustment Act* par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. *Prend note* du fait que le Gouverneur des îles Vierges américaines a pris des dispositions législatives prévoyant la création d'une assemblée constituante chargée d'examiner les options possibles en matière de statut politique et a recommandé d'organiser un référendum sur les propositions de cette assemblée qui aurait lieu en même temps que les élections générales de 1984;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. *Note avec satisfaction* que la Commission du statut des îles Vierges américaines a recommandé que le territoire devienne membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et en appelle à la Puissance administrante pour qu'elle facilite la demande d'admission du territoire en tant que membre associé à la Commission économique pour l'Amérique latine et à ses organes subsidiaires, y compris le Comité de développement et de coopération des Caraïbes;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du

<sup>22</sup> *Ibid.*, chap. III, IV et XXIV.

<sup>23</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Quatrième Commission, 15<sup>e</sup> séance, par. 29 à 32.

<sup>24</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 23 (A/38/23), chap. XXIV.